

10
mai
2006

Arrêté fixant les salaires des apprentis et des stagiaires préparant une maturité professionnelle dans un des services de l'administration cantonale¹⁾

*Etat en
août 2018*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²⁾;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005³⁾;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier⁵⁾ La rétribution (valeur 2013) de tous les apprentis de l'administration cantonale est la suivante:

- Fr. 650.– par mois la 1^{ère} année;
- Fr. 870.– par mois la 2^{ème} année;
- Fr. 1'200.– par mois la 3^{ème} année;
- Fr. 1'640.– par mois la 4^{ème} année.

²⁾La rémunération des stagiaires préparant une maturité professionnelle est de Fr. 1'200.– par mois.

Art. 2 Les salaires seront adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation selon les mêmes dispositions que celles touchant les traitements des titulaires de fonctions publiques.

Art. 3⁶⁾ ¹⁾Les apprentis et les stagiaires préparant une maturité professionnelle reçoivent un treizième salaire au mois de décembre.

²⁾Lorsque l'apprentissage ou le stage débute ou prend fin en cours d'année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.

Art. 4 ¹⁾Le présent arrêté entre en vigueur avec la rentrée scolaire 2006.

¹⁾ Teneur selon A du 22 janvier 2018 (FO 2018 N° 4) avec effet à la rentrée scolaire 2018-2019 FO 2006 N° 36

²⁾ RSN 152.510

³⁾ RSN 152.511

⁴⁾ RSN 152.511.10

⁵⁾ Teneur selon A du 6 mars 2013 (FO 2013 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2013 et A du 22 janvier 2018 (FO 2018 N° 4) avec effet à la rentrée scolaire 2018-2019

⁶⁾ Teneur selon A du 22 janvier 2018 (FO 2018 N° 4) avec effet à la rentrée scolaire 2018-2019

²Il abroge l'arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale et des stagiaires préparant la maturité professionnelle, du 17 avril 2002⁷⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ FO 2002 N° 30